

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 126/2012

du 13 juillet 2012

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (2) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (4) La décision n° 768/2008/CE établit des principes communs et des dispositions de référence pour la future législation harmonisant les conditions de commercialisation des produits, ainsi qu'un texte de référence pour la législation en vigueur.
- (5) Le règlement (CE) n° 764/2008 abroge la décision no 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1995 établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (6) Le règlement (CE) n° 765/2008 abroge le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil du 8 février 1993 relatif aux contrôles de conformité des produits importés de pays tiers aux règles applicables en matière de sécurité

des produits ⁽⁵⁾, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé.

- (7) La décision n° 768/2008/CE abroge la décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique ⁽⁶⁾, qui est intégrée dans l'accord et doit dès lors en être supprimée.
- (8) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe II de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XIX de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 3b [règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 0765**: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'article 4, paragraphe 2, est complété comme suit:

“Le Liechtenstein a également recours à l'organisme d'accréditation suisse pour les secteurs de produits visés par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité pour lesquels les exigences de l'Union européenne et de la Suisse sont réputées équivalentes conformément à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, dudit accord.”

⁽¹⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 21.

⁽²⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁽³⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 30.12.1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 40 du 17.2.1993, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

b) Les produits exportés du Liechtenstein vers les autres parties contractantes peuvent faire l'objet de contrôles aux frontières conformément aux articles 27 à 29.»

2) Le texte du point 3d (décision 93/465/CEE du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32008 D 0768**: décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).»

3) Le texte du point 3f (décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 0764**: règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le règlement s'applique uniquement aux produits visés par l'article 8, paragraphe 3, de l'accord.

Le règlement ne s'applique pas au Liechtenstein en ce qui concerne les produits visés par l'annexe I, les chapitres XII et XXVII de l'annexe II et le protocole 47 de l'accord, aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein.»

4) La mention suivante est insérée au point 3 h (directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil):

«, modifiée par:

— **32008 R 0765**: règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008 ainsi que de la décision n° 768/2008/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 juillet 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

(*) Obligations constitutionnelles signalées.